STATUTS

DE L'ASSOCIATION LES MOUSSAILLONS

EVEs de la Fontenette et du Val d'Arve

Chapitre I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 CONSTITUTION

Sous la dénomination "Les Moussaillons", il est constitué, conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code civil suisse, une association dont le siège est à Carouge.

Sa durée est illimitée.

L'association peut s'affilier à toute association qui a pour but de soutenir son action.

Article 2 BUT

L'association a pour but d'assurer la gestion et le développement de deux structures d'accueil de la petite enfance (ci-après « les SAPE »), à savoir :

- l'EVE de la Fontenette, dans des locaux loués par la Ville de Carouge, et
- l'EVE du Val d'Arve, dans des locaux loués par la Ville de Carouge.

Elle veillera à ce que l'exploitation de ces deux structures soit en tous points conforme aux dispositions fédérales et cantonales applicables en la matière, en particulier à l'Ordonnance du Conseil fédéral règlant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue de l'adoption (OPE, RS 211.222.338), à la Loi genevoise sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial (LAPEF, RSG J 6 25) et son règlement d'exécution (RAPEF, RSG J 6 25.01) de même qu'à la Loi genevoise sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial à la journée (LSAPE, RSG J 6 29) et à son règlement d'exécution (RSAPE, RSG J 6 29.01).

Article 3 PRINCIPES

- a) L'association est politiquement et confessionnellement neutre.
- b) L'association ne poursuit aucun but lucratif.
- c) Aucune distinction de nationalité, d'origine, de sexe, de confession ou de revenu des familles ne sera faite à l'égard des enfants.

d) Les enfants seront accueillis moyennant une contribution des parents qui sera fixée en fonction du revenu du groupe familial, conformément aux règlements et directives de la Ville de Carouge.

Article 4 ORGANES

Les organes de l'association sont :

- 1. l'Assemblée générale
- 2. le Comité
- 3. l'Organe de contrôle.

Article 5 DIRECTION

La gestion des SAPE est confiée à un-e directeur-trice, responsable multi-sites, sur la base d'un cahier des charges établi par la Ville de Carouge.

Article 6 REPRESENTATION

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du/de la président/e et d'un autre membre du comité, ou en cas d'empêchement, d'un autre membre du comité.

Chapitre II MEMBRES

Article 7 ACQUISITION DE LA QUALITÉ DE MEMBRES

Sont membres de l'association :

- a) les parents ou représentants légaux des enfants inscrits dans une des deux SAPE, ceux-ci aquérant la qualité de membre d'office dès que leur enfant fréquente une des SAPE.
- b) Toute personne intéressée par l'activité de l'association et dont la candidature aura été approuvée par le comité.

Les membres du personnel ne peuvent acquérir la qualité de membre à l'exception de la direction et du représentant du personnel.

Article 8 DEMISSION ET EXCLUSION

La qualité de membre se perd :

a) pour les parents, lorsque l'enfant quitte la structure, ou par la démission ;

- b) pour tout autre membre, par la démission, qui doit être adressée par écrit au comité avec un préavis de trois mois pour la fin d'un mois civil ;
- c) pour tout autre membre, par l'exclusion pour de justes motifs par le comité, le membre exclu pouvant recourir devant l'Assemblée générale.

Article 9 COTISATIONS ET RESPONSABILITÉ

Les membres sont tenus de verser une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale, dans les limites fixées par la Ville de Carouge. La cotisation est perçue par année scolaire.

Les membres n'encourent aucune responsabilité individuelle en raison des engagements contractés par l'association, lesquels sont garantis par les seuls biens sociaux

Chapitre III ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 10 COMPOSITION ET ORGANISATION

L'assemblée générale réunit tous les membres de l'association.

Elle est convoquée par le Président en séance ordinaire, une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture des comptes.

Elle peut être convoquée en séance extraordinaire à la demande de la Ville de Carouge ou chaque fois que le comité le juge nécessaire, ainsi qu'à la demande écrite du cinquième au moins des membres.

Les convocations seront envoyées aux membres au moins 15 jours à l'avance et elles contiendront l'ordre du jour détaillé. En cas de modification des statuts, le texte des modifications proposées doit figurer sur la convocation à l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale est présidée par le Président ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du comité.

Il sera tenu un procès-verbal de chaque Assemblée générale pouvant être consulté par chacun des membres.

Article 11 COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Elle est compétente pour :

- a) définir et contrôler les objectifs de l'association ;
- b) procéder à l'élection des représentants des parents ainsi que des personnes externes qui siégeront au comité, selon la répartition prévue à l'article XI;

- c) désigner l'Organe de contrôle, dont la nomination doit être approuvée par la Ville de Carouge ;
- d) Approuver le rapport d'activités ;
- e) Approuver le budget, les comptes et le bilan de l'association sur la base de l'organe de révision ;
- f) Fixer, sur préavis du comité, et dans les limites fixées par la Ville de Carouge, le montant de la cotisation annuelle des membres ;
- g) Donner décharge au comité pour l'ensemble de son activité au cours de l'exercice écoulé ;
- h) Statuer sur les recours des membres exclus sur décision du comité ;
- Statuer sur les objets inscrits à l'ordre du jour et sur toute proposition individuelle présentée au comité par écrit au moins 7 jours avant l'Assemblée générale;
- j) Adopter et modifier les statuts de l'association ;
- k) Dissoudre l'association.

Article 12 DECISIONS

Les décisions sont prises à la majorité absolue (50%+1) des voies exprimées : la voix du/de la président/e est prépondérante en cas d'égalité.

La majorité des 2/3 des membres présents est toutefois nécessaire pour modifier les statuts.

Demeurent réservées les dispositions de l'art. 19 (dissolution).

Les votes ont lieu à mains levées ou, si au moins un tiers des membres présents le demande, au scrutin secret.

Chapitre IV COMITE

Article 13 MEMBRES

Le comité comprend 7 membres, soit :

- 1. deux représentants des parents usagers élus pour une année et rééligible (idéalement chaque site doit être représenté);
- 2. un /une représentant/-e désigné/-e par le Conseil administratif de la Ville de Carouge ;
- 3. le directeur/trice;
- 4. un représentant du personnel;
- 5. deux personnes externes à l'institution.

La durée de fonction des membres du comité est de 1 an, le temps entre deux Assemblées générales ordinaires étant considéré comme une année. Les membres du comité sont rééligibles.

Si un poste devient vacant en cours d'exercice, le comité peut nommer un/e remplaçant/e qui restera en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Les membres du comité sont tenus au secret de fonction.

Tous les membres du comité ont une voix délibérative. Ils sont privés de leur droit de vote, et le cas échéant de présence, dans les décisions relatives à une affaire les concernant personnellement ou tout autre membre de leur famille.

Un bureau composé du/de la président/e, du/de la trésorier-ière ou d'un autre membre du comité, ainsi que du/de la directeur/trice peut être formé pour la gestion des problèmes urgents. Les discussions et décisions doivent être rapportées au comité.

Article 14 REUNIONS

Le comité se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de l'association et règle toutes les affaires concernant l'association.

En outre il peut être appelé à se réunir à la demande de la majorité de ses membres ou du personnel.

Toutefois le comité peut se réunir sans les représentants du personnel s'il s'agit de traiter de leur situation.

Article 15 COMPÉTENCES DU COMITÉ

Le comité a notamment pour tâches :

- a) de porter la responsabilité de la gestion administrative et financière de l'association, y compris d'assurer l'exploitation des SAPE et de prendre toute décision y relative;
- b) d'exécuter les décisions de l'Assemblée générale ;
- c) d'engager ou licencier la direction, en collaboration avec la Ville de Carouge ;
- d) d'engager, d'assurer la gestion du personnel et de licencier en conformité avec la CCT intercommunale et les directives de la Ville de Carouge, sur proposition de la direction ;
- e) de veiller à la bonne marche de l'association et au respect de ses obectifs, dans la lignée de la politique communale de la petite enfance ;
- f) de mettre en œuvre le contrat de subventionnement signé avec la Ville de Carouge ;
- g) de garantir l'application du Règlement relatif aux structures d'accueil de la petite enfance carougeoises (LC 08 551);
- h) d'élaborer le règlement interne des deux SAPE et de le soumettre à la Ville de Carouge pour validation ;

- i) d'approuver le projet pédagogique élaboré par la direction et l'équipe éducative ;
- j) j)d'étudier toute proposition ou projet ;
- k) k)de se prononcer sur l'admission de nouveaux membres intéressés par l'activité de l'association ;
- I) d'établir un rapport annuel d'activité ;
- m) de convoquer l'Assemblée générale conformément aux présents statuts ;
- n) de représenter l'association à l'égard des autorités ou des tiers ;
- o) de nommer, en cas de besoin, les membres du bureau.

Chapitre V FINANCEMENT ET COMPTES

Article 16 RESSOURCES

L'institution est financée :

- a) par les contributions financières des parents ;
- b) par les subventions prévues par les lois et règlements ;
- c) par les cotisations annuelles des membres ;
- d) par des dons ou legs.

Article 17 ANNÉE COMPTABLE

L'année comptable de l'association correspond à l'année civile

Article 18 ORGANE DE CONTRÔLE

L'Organe de contrôle est chargé de réviser les comptes et de présenter un rapport écrit annuel lors de l'Assemblée générale.

Son mandat est d'une durée de deux ans, le temps entre deux Assemblées générales ordinaires étant considéré comme une année. Il peut être réélu pour une durée maximale de 8 ans.

Chapitre VI DISSOLUTION ET DISPOSITIONS FINALES

Article 19 DÉCISION DE DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne pourra être décidée que par une Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et réunissant au moins 2/3 de ses membres. Si ce quorum n'est pas réuni lors de la première Assemblée, une seconde Assemblée est convoquée dans un délai de 20 jours par lettre recommandée. Cette deuxième Assemblée statuera quel que soit le nombre de membres présents. La majorité des 2/3 des membres présents est nécessaire pour prononcer la dissolution.

Article 20 REPARTITION DE L'ACTIF

En cas de dissolution, le solde de l'actif de l'association sera reversé à la Ville de Carouge.

Les membres ou leurs héritiers n'ont aucun droit à la fortune sociale.

Article 21 ADOPTION DES STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 16 mai 2018, conformément aux articles 10, 11 et 12 des présents statuts.

Ils entrent immédiatement en vigueur.

Ils remplacent ceux adoptés le 25 mai 2004, modifiés le 27 novembre 2013 et le 14 avril 2015.

Philippe Lechenne Président